sous couvert de répression, non. Déjà, sous Charles-Quint, le nombre même des exécutions avait nui à la cause de la répression : ne le remarque-t-on pas à la précision et au nombre des formalités procédurales ?

Mais on peut se demander quelle fut la portée pratique de ces actes législatifs.

A l'exemple de l'autorité centrale, des Conseils provinciaux prirent des dispositions en vue de diminuer les abus tout en assurant une saine justice. Le Conseil de Flandre nomma le 9 juin 1606 six juristes spécialement habilités en matière de satanisme[1] et le 22 janvier 1608 il prit un édit concernant la rencharge, l'emprisonnement, l'examen et la torture des sorciers[2]. A Namur, le 4 décembre 1623, le Conseil provincial, se référant à l'ordonnance gouvernementale de 1606 et « prenant égard à la longueur et fraiz qui résultent de l'instruction de ces matières criminelles », désigne quatre avocats pour y vaquer par avis[3]. Le 14 juin 1630, ce nombre est porté à sept[4]. Dans le Luxembourg, cette province où le satanisme semble avoir sévi le plus tôt[5], les autorités prennent des mesures restrictives en ce qui concerne l'autorité des juges locaux en 1563 et 1591[6].

Il est certain, d'autre part, que les mesures édictées en haut lieu ne restèrent pas lettre morte. Sans doute, y eut-il encore de nombreux abus de la part des juges locaux, mais nous relevons des poursuites intentées contre ceux qui ont outrepassé leurs pouvoirs[6] ; ajoutons-y des réparations d'honneur obtenues par d'aucuns qui avaient été injuriés du nom de sorciers[7].

1. V. BRANTS, *op. cit.*, t. I^er^, p. 292.
2. *Ibid.*, t. I^er^, p. 374.
3. Archives de l'État à Namur, *Conseil provincial*, Registre aux Sentences (1620-1634), f° 220 v° et 221.
4. *Ibid.*, Registre aux Sentences (1630-1635), f° 32 et 32 v°.
5. N. VAN WERVEKE, *Kulturgeschichte des Lux. Landes*, t. I^er^, p. 288. Luxembourg, 1924.
6. E. BROUETTE, *op. cit.* A Floreffe (comté de Namur), le maire fut condamné pour avoir dépassé les limites autorisées en fait de torture (Archives de l'État à Namur, *Conseil prov.*, liasse 1278). A Golzinne (id.), le bourreau a usé de « poucettes » lors d'un interrogatoire : il est condamné (*ibid.*, liasse 1305). Jean Jacquet, bailli de Saint-Amand lez Fleurus, fut condamné pour avoir quitté l'audience pendant la séance de torture et avoir permis ainsi au bourreau de torturer l'inculpée avec excès (*ibid.*, liasse 13). La modération dans la torture était chose toute relative. Binsfeld (*Tractatus de confessionibus...*, p. 660) affirme : « hominibus non magis in teromentiis quam deliris et furiosis bestiis, ita ut rei saepe vitam aut amittant aut miseram servent ut magis mori quam vivere saniori judicio ixoptandam foret ». D'après Del Rio (*Disquisitionum magicarum*, t. III, p. 63), le mode de torture était à l'arbitraire du juge, mais celle-ci devait être modérée par son sentiment d'humanité et d'équité.
7. Jean Massonet, de Perwez-lez-Andenne (princ. de Liège) fut condamné à un voyage à Saint-Jacques de Compostelle pour diffamation semblable (Archives de l'État à Namur, *Greffes scab.*, P.-lez-A., liasse 43). A Namur, Pierre Delimoy obtint réparation contre Georges François et son épouse qui l'avaient traité de sorcier (ibid., *Conseil prov.*, liasse aux Sentences (1610-1611). Le maire de Fosse (princ. de Liège) fut condamné à des dommages et intérêts pour avoir poursuivi une femme comme sorcière sans preuve ni présomptions suffisantes (Archives de l'État à Liège, *Grand greffe des Échevins*, reg. 328, f° 226. Document disparu en décembre 1944 lors de la destruction partielle du